

6.2

Surligné en **jaune** : Ajouts

Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles	Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles	Harmoniser le titre avec la substance du règlement.
	CHAPITRE I GROUPE GÉOGRAPHIQUES	
	CHAPITRE II CATÉGORIES DE PRODUCTEURS	Nouvelle section
	14. Les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) sont par les présentes regroupés selon les catégories suivantes, pour les consulter sur les matières les concernant principalement ou exclusivement, ou pour leur soumettre un projet de règlement qui les vise exclusivement : 1. la catégorie des producteurs de poulet ; 2. la catégorie des producteurs de dindon.	Création de deux catégories de producteurs.
	15. Un producteur est inscrit dans les deux catégories s'il détient à la fois un quota émis en vertu du <i>Règlement sur la production et la mise en marché du poulet</i> (chapitre M-35.1, r. 292) et un quota émis en vertu du <i>Règlement sur la production et la mise en marché du dindon</i> (chapitre M-35.1, r. 291).	Permettre aux producteurs d'être inscrits dans plusieurs catégories, le cas échéant.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
	16. L'inscription d'un producteur dans une catégorie est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par les Éleveurs de volailles du Québec, d'office ou à la demande du producteur.	Durée de la validité de l'inscription au fichier.
	CHAPITRE III ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE	
	17. Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent tenir une assemblée de catégorie de producteurs en convoquant tous les producteurs inscrits dans une même catégorie.	Les EVQ peuvent tenir des assemblées de catégorie.
	18. Le président des EVQ ainsi que son directeur général peuvent assister et participer à toute assemblée de catégorie.	Le président des EVQ et son directeur général peuvent assister et participer aux assemblées de catégorie.
	19. La procédure relative à la tenue des assemblées est déterminée par les Éleveurs de volailles du Québec.	Les EVQ déterminent la procédure des assemblées de catégorie.
	20. Les Éleveurs de volailles du Québec expédient, au moins 20 jours avant sa tenue, un avis de convocation à chaque producteur inscrit dans cette catégorie au fichier. Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière que les Éleveurs de volailles du Québec désire soumettre aux producteurs.	Délai pour faire parvenir l'avis de convocation et les informations relatives à la tenue de l'assemblée de catégorie.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATION PROPOSÉE	EXPLICATIONS
	21. Chaque producteur dument inscrit au fichier et détenant un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) ou un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291), le cas échéant, a droit à un vote.	Droit de vote.
	22. Le secrétaire de l'assemblée doit, dans les dix jours suivant la tenue de celle-ci, faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée.	Délai pour faire parvenir une copie-conforme du procès-verbal de l'assemblée aux EVQ.
	23. Le président du comité des éleveurs de dindons est d'office le président de l'assemblée de catégorie des producteurs de dindons.	Le président du comité des éleveurs de dindons est d'office le président de l'assemblée de catégorie des producteurs de dindons.
	24. Le quorum d'une assemblée de catégorie est constitué des producteurs présents.	Fixation du quorum.